



## FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU 01 JUIN 2023 - DECLARATION LIMINAIRE

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Nous voici réunis pour la première fois au sein de la Formation spécialisée du comité social d'administration (CSA), instance qui est née des cendres du CHSCT, dont la CGT continuera à revendiquer le retour, tant les droits qui y étaient attachés ont permis de faire progresser les conditions de travail au sein de la DGFIP et de manière globale dans le monde du travail.

Comme pour les premières réunions de CSAL dans notre Direction, nous notons que celle-ci se déroule en dehors de tout cadre légal puisque le règlement intérieur ne sera pas présenté et adopté.

Comme souvent, l'État met plus d'empressement pour assigner en justice les agents qui contestent ses «réformes» que pour prendre le temps du dialogue dit social dans les discussions avec leurs représentants. **Il fallait imposer la fin des CT et des CHSCT au 1er janvier 2023, cela a été fait, peut importe si on est un peu en dehors des clous juridiquement, pourquoi s'embarrasser !**

Cela en dit long sur l'intérêt porté par la DGFIP aux questions de santé et de sécurité.

Ceci étant posé, nous sommes dans cette nouvelle instance locale et nous allons par cette liminaire vous indiquer quelles seront nos exigences sur le mandat pour que les conditions de travail des agents cessent de se dégrader, et surtout s'améliorent !

Puisque nous travaillons dans une administration qui se dit exigeante en matière réglementaire, voici un extrait des textes puisé parmi ses nombreuses productions sur le travail et les risques qui y sont afférents :

En préambule du premier plan Santé Travail dans la Fonction publique pour la période 2022 – 2025, on peut lire :

**Axe 1 : Développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail :**  
*Tout au long de l'exécution du Plan santé au travail, les politiques de santé et sécurité au travail seront pilotées aux niveaux national et local en s'appuyant sur un dialogue social intensifié au sein des instances dédiées à la santé sécurité au travail, soutenu par un*

*outillage renforcé en matière de connaissances, d'indicateurs de suivi et de méthodologies.*

Pourtant la santé et la sécurité des agents exigent un peu plus de sérieux ! le Code du Travail est très clair en ce qui concerne l'obligation de l'employeur en la matière :

**Article L4121-1**

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

**Article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

**Vous avez donc cette obligation de veiller à la santé et la sécurité de nos collègues en mettant en place des actions de prévention.**

**Aussi, sur ce mandat et dans cette nouvelle instance, nous serons vigilants et exigeants pour que les conditions de travail des agents s'améliorent, à tout le moins cessent de se détériorer !**

**Est-il utile de préciser que la réforme des retraites, imposée par M. Macron et son gouvernement contre l'avis d'une très large partie de la population, entraînera indéniablement une dégradation des conditions de vie au travail ?**